CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 6 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Vendredi 6 décembre à 14 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice- Président.

ETAIENT PRESENTS : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, M. GUIMONET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. TOURNIER, M. QUINCHON, Mme LELARGE, Mme VANDELLE, Mme MOREAU, Mme GIRAUDET, membres

EXCUSES :

- *M. LORGEOUX , Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,*
- *M. DESCHAMPS, Membre,*
- *M. FOURMOND, Membre,*
- *M. BAUCHE, Membre,*
- *Mme PAUCHARD, Membre,*

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 14 heures

---

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024 – 2024/5-1

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré , approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2024 joint à la convocation.

TABLEAU DES EFFECTIFS – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – 2024/5-2

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent,

Par délibération n°2023/5-2 du 13 décembre 2023, le Conseil d'administration a autorisé la création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, dans le cadre de la campagne annuelle d'avancements de grade.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur le temps de travail, il conviendrait de procéder à cette correction et de modifier le temps de travail du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet 20/35ème.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré , décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à la modification de la délibération susvisée.

AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS INDISPONIBLES – 2024/5-2a

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Considérant que pour répondre à des besoins des services et par dérogation à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) qui pose le principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.
Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de l'article L.332-13 du CGFP sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel de droit public à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré , décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le remplacement des agents indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Article 2 : De m'autoriser à recruter des agents remplaçants de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP.

Article 3 : D'inscrire les crédits afférents au budget.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DU CCAS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025 – 2024/5-2b

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil d'Administration doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :
Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraine des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :
Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'accompagnement dans l'emploi / contrat unique d'insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relais et apprenti).

Repas
L'établissement public ne sert pas de repas à ses personnels
Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine.

Logement
Aucun logement de fonction ou pour utilité de service, n'est affecté à un agent.
Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine.

Véhicules de service
Le CCAS dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions
A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs existe pour les agents du CCAS ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré , adopte à l'unanimité la présente délibération pour l'exercice 2025 et plus précisément :

Article 1 : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents du CCAS à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;

Article 2 : De confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs par les agents du CCAS.

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 – 2024/5-3

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2023/5-3a le 13 décembre 2023 ;

Conformément aux dispositions extraites des articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du CGCT et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes ;
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement-AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- De liquider et de mandater les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme en investissement (AP) ou dans une autorisation d'engagement en fonctionnement (AE), correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Les crédits utilisés correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous :
Considérant le montant total budgété des dépenses réelles d'équipement en 2024 : 109 858€*
Conformément à la règlementation, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cette disposition dans la limite de 27 464 €* (109 858 x 25%)
*chiffres arrondis à l'euro inférieur.

Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :

- **Chapitre 20** : Immobilisations incorporelles **342€**
- **Chapitre 21** : Immobilisations corporelles **27 122€**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré , adopte à l'unanimité les montants aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissement ci-dessus.

SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR ET CHER – 2024/5-3a

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions, va être est amené à solliciter des subventions pour l'année 2025 auprès du Conseil Départemental au titre de :

1) Subvention pour la mission de référent de parcours RSA, réalisée par des travailleurs sociaux (2 Equivalent Temps Plein) pour les personnes domiciliées à Romorantin-Lanthenay sans enfant mineur à charge

2) Subvention pour le fonctionnement de l'épicerie sociale

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions du Conseil Départemental.

Article 2 : de signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

M. HARNOIS indique que toutes les subventions du Département seront revues à la baisse de 10 % en 2025.

SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT – 2024/5-3b

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions et actions, va être amené à solliciter l'Etat afin de percevoir des subventions pour l'année 2025 au titre de :

1) La DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
2) L'ALT1 : Allocation de Logement Temporaire pour les hébergements d'urgence

Et tout autre demande de subvention répondant à des appels à projet dans le cours de l'exercice 2025.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions de l'Etat.

Article 2 : de signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

QUESTIONS DIVERSES :

M. HARNOIS rappelle toutes les manifestations qui ont déjà eu lieu et celles à venir :

- 1 280 colis ont été offerts aux seniors de 70 ans et +, éligibles aux conditions d'attribution

- Les 9 et 10 décembre 2024 : distribution de jouets de Noël

- Les 12 et 13 décembre à la Pyramide François 1er : 3 représentations de spectacle seront offerts par la Municipalité aux seniors de 60 ans et plus résidant à Romorantin-Lanthenay

- Le 4 février 2025 : Une journée solidaire est organisée par le CCAS et les différentes associations caritatives (la Croix Rouge, Secours Populaire, Emmaüs et Resto du Cœur) ; elle aura lieu à la MAJO : La journée débutera à 10 heures par une Chasse aux Trésors proposée par la Croix Rouge dans l'enceinte de la MAJO ; un déjeuner sera offert à tous les bénéficiaires et une après-midi guinguette qui clôturera cette journée dédiée à la solidarité.

La distribution des paniers étudiants est en nette augmentation par rapport à 2023 (137).
A ce jour, 130 étudiants ont pu bénéficier de ces paniers étudiants, et une nouvelle distribution aura lieu d'ici fin décembre 2024 avec déjà 30 inscrits.

M. HARNOIS précise également que la livraison de repas à domicile a augmenté en novembre 2024 (2 474 repas) par rapport à novembre 2023 (2 271 repas).

La séance est levée à 14h35.

Le Maire,
Président du CCAS

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS J. LORGEOUX

La Secrétaire
Directrice du CCAS

S. MEUNIER

Centre Communal d'Action Sociale

Centre Communal d'Action Sociale

Date de mise en ligne sur le site internet : 28 FEV. 2025